ENTRETIEN ET TRAVAUX SUR COURS D'EAU ET FOSSÉS

LYS YSER



Quelles différences entre cours d'eau et fossé ?

Un **cours d'eau** au titre de la Police de l'Eau (article L 215-7-1 du code de l'environnement) est un écoulement caractérisé par :

- Un lit naturel ;
- Une alimentation par une source ;
- Un débit suffisant une partie de l'année.

Un **fossé** est un ouvrage artificiel destiné à l'écoulement pour drainer des parcelles ou évacuer les eaux de ruissellement.



Qui doit entretenir ?

Le **propriétaire riverain du cours d'eau** est tenu à un entretien régulier (Article L. 215-14 du Code de l'Environnement) **du lit et des berges**, y compris de la **ripisylve** (végétation des berges).

De la même manière, tout **propriétaire de fossé** doit le maintenir en **bon état de fonctionnement** afin de lui permettre l'écoulement des eaux (Article 640 du Code Civil).







A quoi correspond l'entretien ?

Pour les **cours d'eau**, il s'agit de :

- L'enlèvement des embâcles ou atterrissements, flottants ou non ;
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives.

L'entretien régulier du cours d'eau peut se faire sans déposer de dossier préalable au titre de la **Loi sur l'Eau**.

Pour les **fossés**, il s'agit de :

- L'enlèvement d'embâcles ou atterrissements ;
- Le curage du fossé (sans surcreusage) pour le ramener à son état initial et restaurer sa fonctionnalité hydraulique.

L'entretien régulier du fossé n'est pas soumis à des procédures administratives, dès lors que le fossé entretenu reste dans son état initial et qu'il n'y a pas de modification du cheminement des eaux.

Comment entretenir ?

Embâcles : l'enlèvement des embâcles doit se faire manuellement dans le lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

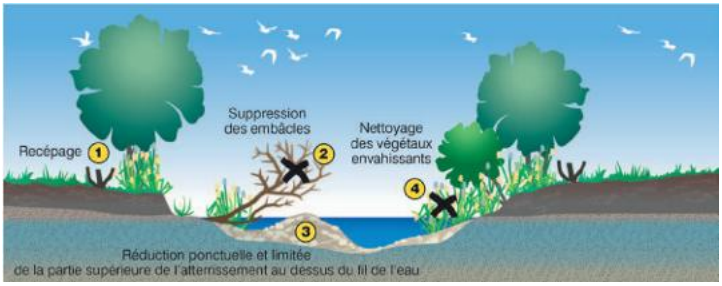
Végétation : il convient de laisser pousser les arbres et arbustes en bordure de cours d'eau et de conserver les arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes. Les coupes à blancs sont à éviter.

Atterrissements (amas de terre formés par sédimentation) : s'ils sont fixés par la végétation ou un autre facteur et représentent un obstacle à l'écoulement, ils peuvent être enlevés de manière localisée.

Curage et grattage du cours d'eau relèvent d'une procédure au titre de la Loi sur l'Eau.

Interdictions : il est entre autres interdit d'utiliser du désherbant chimique, de dessoucher, de modifier le lit du cours d'eau, de curer, etc.

Période d'intervention : afin d'impacter le moins possible la faune et la flore, il convient d'entretenir la ripisylve entre octobre et février et de procéder au nettoyage du cours d'eau et des atterrissements entre juillet et octobre pour les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole et entre août et janvier pour les cours d'eau de 2nde catégorie piscicole.



Et pour les travaux ?

En dehors de l'entretien régulier, **les travaux ayant un impact sur les milieux aquatiques sont soumis à des procédures au titre de la Loi sur l'Eau** et relèvent d'une rubrique de la nomenclature eau (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement).
Le dépôt d'un dossier de Déclaration ou d'Autorisation auprès des services de la DDTM s'impose.

Les **travaux sur fossés** ne sont pas soumis à procédure au titre de la Loi sur l'Eau sauf dans les cas où ils génèrent un assèchement d'une zone humide supérieure à 0,1 ha ou un drainage d'une superficie supérieure à 20 ha (Article R. 214-1 du Code de l'Environnement).

Mais alors, comment savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé ?

Une cartographie des cours d'eau officielle est disponible sur le site :

https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6cf845b2-a632-4dcc-b324-878193982a8f

Tout linéaire ne figurant pas sur cette carte est considéré comme fossé au regard de la réglementation.



Pour aller plus loin :

LYS YSER